



Les instruments régionaux de mise en œuvre de l'ODD 7 pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Afrique de l'Ouest

Mohamed Ayib DAFPE

Juriste de l'environnement, consultant en droit de l'environnement et de l'énergie depuis une douzaine d'années au sein de IDEV-ic une firme sénégalaise d'ingénierie conseil.

Il est membre du Réseau Africain Francophone des Juristes de l'Environnement (RAFJE) et du Laboratoire d'Etudes et de recherches en politiques, droit de l'environnement et de la santé (LERPDES) de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar.

La mise en œuvre de l'ODD 7 pour l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable, n'est pas seulement le fait des États nations, elle interpelle également les communautés économiques régionales à l'exemple de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui œuvre pour le renforcement de la coopération énergétique en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté en septembre 2015 un « Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Les Objectifs de développement durable (ODD), qui en sont une émanation, sont entrés en vigueur en 2016 et orienteront les décisions à prendre jusqu'en 2030.

L'Objectif 7 vise à « garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ». Il comporte 3 cibles à l'horizon 2030 :

- garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable ;
- accroître nettement la part des énergies renouvelables (ENR) dans le bouquet énergétique mondial ;
- multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique (EE).

Pour sa mise en œuvre, le Programme de développement durable reconnaît « l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnectivité pour le développement durable ». Il y est aussi mentionné que « les cadres d'action régionaux et sous-régionaux peuvent en effet aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national¹ ».

La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), offre un cadre propice à la mise en œuvre régionale de l'ODD 7.

La Politique énergétique de la CEDEAO de 1982² visait notamment à diversifier les sources d'énergie primaire.

L'article 28 du Traité révisé de la CEDEAO (1993), précise les axes de coopération énergétique de la Communauté et vise en particulier la promotion du développement des ENR dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie.

1. Paragraphe 19 du Programme de développement durable

2. Décision A DEC.3/5/82 relative à la politique énergétique de la CEDEAO

madaffx@yahoo.fr

Le Protocole sur l'Énergie de 2003³ poursuit comme objectifs connexes l'amélioration de l'EE, le développement et l'utilisation des sources d'ENR, la promotion de l'utilisation de combustibles propres et l'emploi de technologies qui réduisent la pollution.

Cette action s'est consolidée avec la création du Centre pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO (CEREEC)⁴, connu sous son acronyme en anglais **ECREEE**. Il vise à créer des conditions-cadres favorables et un environnement propice pour les marchés des ENR et de l'EE.

Le CEREEC a coordonné l'élaboration de la Politique en matière d'énergies renouvelables (PERC)⁵ et de la Politique sur l'efficacité énergétique (PEEC)⁶; l'appui aux États membres dans le développement des politiques, réglementations, normes, incitations et mécanismes financiers en matière d'ENR et d'EE; le lancement de l'Observatoire pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (OEREE)⁷; la Politique Bioénergie; la Stratégie régionale d'éclairage efficace; la Directive sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments; l'Initiative pour le Corridor Ouest Africain de l'Énergie Propre (WACEC)⁸, etc.


Plusieurs autres organes de la CEDEAO interviennent en matière d'ENR et d'EE:

- La Conférence des ministres en charge de l'énergie;
- La Commission à travers le Département de l'Énergie et des Mines;
- Le Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA ou West African Power Pool – WAPP), une institution spécialisée chargée de mettre en place un marché régional de l'électricité à travers des projets de lignes d'interconnexion électrique et de

développement de centrales électriques (solaires, hydroélectriques, éoliennes, thermiques à gaz)⁹.

- L'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité (ARREC), chargée de la régulation du marché régional de l'électricité¹⁰.
- Le Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE), qui regroupe les organismes de bassin et a coordonné l'élaboration de la Directive sur le développement des grandes infrastructures hydrauliques¹¹; la directive vise notamment à ce que les considérations d'ordres écologique, économique et social soient davantage prises en compte dans la mise en œuvre de projets transfrontaliers de barrages hydroélectriques ou multiusages.

Malgré ces acquis, l'harmonisation des politiques d'ENR et d'EE en Afrique de l'Ouest est limitée par plusieurs contraintes: la faible coordination CEDEAO/UEMOA, la lenteur dans la mise en œuvre des initiatives régionales, la faible articulation entre les politiques climatiques et énergétiques.

Ces écueils pourraient être surmontés par un partenariat dynamique CEDEAO/UEMOA/CILSS¹², en vue d'une Politique Énergie-Climat régionale à l'instar de celle existant pour les ressources en eaux¹³ afin de développer des synergies et de mutualiser les ressources et les expériences¹⁴ pour atteindre plus efficacement les cibles de l'ODD7. 

3. Protocole de la CEDEAO A-P4-1-03 sur l'Énergie, adopté à Dakar le 21 janvier 2003.

4. Règlement C/REG.23/11/08 de la 61^{ème} Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO, tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), le 23 Novembre 2008. Le siège du CEREEC est établi à Praia (Cabo Verde)

5. Recommandation REC4/06/13 sur la Politique d'énergies renouvelables de la CEDEAO du 21 juin 2013.

6. Acte Additionnel A/SA.2/07/13 sur la Politique d'efficacité énergétique de la CEDEAO du 18 juillet 2013

7. Règlement C/REG.23/11/08 du 61^{ème} Conseil des ministres relatif à l'établissement de l'Observatoire pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO (OEREE).

8. Les trois textes ont été adoptés lors de la 78^e session ordinaire du Conseil des ministres de la CEDEAO (Monrovia, 1^{er} et 2 juin 2017)

9. Décision A /DEC.5/12/99 de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO

10. Acte additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 et Règlement C/REG.27/12/07 du 15 décembre 2007

11. Ladite directive a été adoptée lors de la 78^e session ordinaire du Conseil des ministres de la CEDEAO (Monrovia, 1^{er} et 2 juin 2017)

12. Comité inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel

13. Acte additionnel A/SA. 5/12/08 du 19 décembre 2008 portant adoption de la Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest. La PREAO considère l'hydroélectricité comme une source d'énergie propre et renouvelable et promeut le développement d'ouvrages multiusages et communs entre plusieurs États.

14. Cela a déjà été le cas avec la Décision A/DEC.24/01/01/06 relative à l'adoption d'une politique de la CEDEAO/UEMOA sur l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines pour la réduction de la pauvreté et l'atteinte des OMD, résultant de la Convention signée entre la CEDEAO et l'UEMOA du 22 août 2005 pour la mise en œuvre d'actions conjointes dans le domaine de l'énergie.

■ Bibliographie

Ouvrages

Cheikh Anta DIOP, Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique Noire, Présence Africaine, 1974, 124 pages.

Altide Canton-Fourrat, Monesty Junior Fanfil, Le droit de l'énergie en Afrique, L'Harmattan, janvier 2016, 104 pages,

Articles

Joseph KAMGA, Atinouke AMADOU, Droit et politiques de l'énergie en Afrique subsaharienne : les tendances d'harmonisation. Revue des Juristes de Sciences Po - Automne 2013 - N°8, pp 62-pp77.

Mohamed Ayib DAFPE, Le développement des activités énergétiques dans le cadre de l'environnement marin et côtier au Sénégal, in BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, pages 223-243

